

[. . .]

36.002/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que vous avez envoyé à un député bruxellois néerlandophone, une carte de vœux du nouvel an, portant sur le dos la mention "Cabinet du ministre Didier Gosuin".

A la lecture du document en cause il apparaît qu'il s'agit effectivement de vœux du nouvel an formés en langue française. L'adresse du destinataire est cependant établie en néerlandais, alors que le courrier émane du "Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Cabinet du ministre Didier Gosuin, avenue Louise, 54, boîte 10, 1050 Bruxelles".

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. avis 210 du 13 février 1968).

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que dans leurs rapports avec les particuliers, les cabinets ministériels utilisent le néerlandais ou le français selon la langue dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1^{er}, des LLC).

La CPCL estime, toutefois, que l'envoi de vœux du nouvel an ne constitue pas un acte administratif au sens des LLC.

Partant, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]